

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00200

Numéro SIREN : 349 846 006

Nom ou dénomination : SOFINOR

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2019 sous le numéro de dépôt 6851

SOFINOR
Société par actions simplifiée au capital de 3.077.295,00 €
Siège social : 51 boulevard Henry Vasnier
51100 REIMS
349 846 006 RCS REIMS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 1ER MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 1^{er} mai,
A REIMS (51100), 51 boulevard Henry Vasnier,
A 19h00

Monsieur Raphaël ORBAN, demeurant à GUEUX (51390) 3, rue du Lac, associé unique de la société SOFINOR, Société par actions simplifiée au capital de 3.077.295,00 €, divisé en 3.077.295 actions d'une valeur de 1,00 € chacune,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente non associée,
A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 14 des statuts concernant la répartition du droit de vote en cas de démembrement ;
- Modification de l'article 15 des statuts concernant la révocation du Président et la durée des fonctions de Président ;
- Modification de l'article 23 des statuts concernant les règles de majorité ;
- Modification de l'article 28 des statuts concernant l'affectation et la répartition du résultat
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts « INDIVISIBILITE DES ACTIONS », en remplaçant les trois derniers alinéas par :

« [...] »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufuit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufuitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufuitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufuitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions

proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts « PRESIDENT DE LA SOCIETE », en remplaçant le paragraphe « Durée des fonctions » par le suivant :

« Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision de nomination. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut aussi le nommer pour une durée illimitée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président n'est révocable que pour cause légitime, par décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité, les actions du président n'étant prises en compte dans le calcul qu'à compter du décès de Raphaël ORBAN.»

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 23 des statuts « REGLES DE MAJORITE » :

« ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 28 des statuts « AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT » :

« ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

1- Définitions

***Le résultat courant** correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices ou augmentés des pertes exceptionnelles.*

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

***Le résultat exceptionnel** est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.*

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

2- Affectation/distribution

Concernant le résultat courant :

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat courant, la totalité de celui-ci revient aux usufruitiers. Ainsi, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Concernant le résultat exceptionnel et les réserves :

Le résultat exceptionnel reste à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, lesquelles sont alors réparties entre eux à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat exceptionnel et/ou des réserves, les usufruitiers recevront les capitaux dus sous forme de quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du Code civil. Par conséquent, les usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme s'ils en étaient seuls et pleins propriétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, les usufruitiers qui reçoivent les capitaux sont dispensés de fournir caution.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 602 du Code civil, les usufruitiers sont dispensés de faire emploi des sommes grevées de leur usufruit.

Les usufruitiers sont néanmoins tenus d'une obligation de restitution au bénéfice des nus-proprétaires dans le cas de leur renoncement anticipé à leur droit d'usufruit. Cette obligation de restitution incombera à leurs héritiers en cas d'extinction de l'usufruit à raison du décès des usufruitiers.

Conformément à ce qui est dit ci-dessus, les nus-proprétaires ne pourront exiger ni caution, ni emploi des sommes ainsi versées.

En revanche, lesdits nus propriétaires seront créanciers d'une obligation de restitution à l'encontre des usufruitiers, égale au montant du résultat versé.

Cette créance sera exigible dès disparition de l'usufruit.

Il est expressément convenu entre les parties que la créance des nus propriétaires sera indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette créance, laquelle créance ne pourra pas être inférieure au montant du résultat perçu par les quasi-usufruitiers.

3- Pertes :

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéfices et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-proprétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

4- Boni de liquidation :

En cas de démembrement de la propriété des titres, le boni de liquidation reviendra au nu-proprétaire grevé de l'usufruit de l'usufruitier. Ainsi, en cas de versement de capitaux, l'usufruitier sera titulaire sur lesdits capitaux d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, l'usufruitier qui reçoit le capital est dispensé de fournir caution. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 602 du Code civil, l'usufruitier est dispensé de faire emploi des sommes comprises dans son usufruit. Par conséquent, l'usufruitier pourra utiliser le capital reçu comme s'il en était seul et plein propriétaire.

En contrepartie, l'usufruitier sera redevable à l'égard du nu-proprétaire d'une dette de restitution qui deviendra exigible au décès de l'usufruitier, dans les mêmes conditions que ce qui est dit ci-dessus concernant les distributions de revenus exceptionnels et de réserves.

En tout état de cause, si des impôts, droits ou prélèvements sociaux sont dus par le nu-proprétaire à cette occasion, lesdits impôts, droits ou prélèvements sociaux seront acquittés par l'usufruitier pour le compte du nu-proprétaire et la dette de restitution du premier à l'égard du second sera réduite d'autant.

Plus-value de cession

En tout état de cause, sur le résultat net, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-proprétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux, ou à l'autre, s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement.

Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Résultat fiscal

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

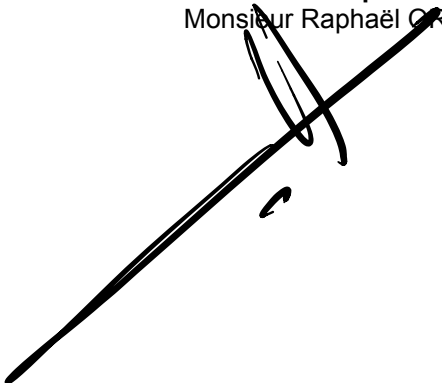
Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leur droit dans la société, n'ont aucun caractère libéral. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
Monsieur Raphaël ORBAN





Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 14/05/2019 Dossier 2019 00030942, référence 5404P01 2019 N 01815

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

Kamel BENEDDINE
Agent administratif

4928661

JB/JD/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DEUX MAI

A 10 h 30

A REIMS (51100), 51 boulevard Henry Vasnier,

Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire Associé de la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office
Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean
Jaurès,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL de la Société par actions simplifiée SOFINOR

ENTRE :

Monsieur Raphaël François Victor ORBAN, dirigeant de sociétés, époux de
Madame Elisabeth Yvonne Françoise **VUILLEMOT**, demeurant à GUEUX (51390) 3,
rue du Lac.

Né à REIMS (51100) le 20 janvier 1954.

Marié à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006.

Initialement soumis au régime de la séparation de biens avec société
d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT,
notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple par
suite d'un acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître
Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 19 septembre 2014, lequel régime a
fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI,
notaire soussigné, le 15 juin 2018.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Léa Clara VARICHON, collégienne, demeurant à LES
MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à ANTONY (92160) le 30 juillet 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Martin Lucas VARICHON, écolier, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Né à ANTONY (92160) le 12 juin 2010.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Rose Camille VARICHON, écolière, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à REIMS (51100) le 9 novembre 2014.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de seuls et uniques associés de la société SOFINOR, Société par actions simplifiée au capital de 3.077.295,00 €, dont le siège est à REIMS (51100) 51 Boulevard Henry Vasnier, identifiée au SIREN sous le numéro 349 846 006 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir en la forme authentique le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël ORBAN, époux de Madame Elisabeth Yvonne Françoise VUILLEMOT, est présent à l'acte.

- Mademoiselle Léa VARICHON, enfant mineure, représentée par Madame Audrey VARICHON, sa mère et administratrice légale, tiers administrateur des biens donnés en vertu de l'acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette dernière qualité.

- Monsieur Martin VARICHON enfant mineur, représenté par Madame Audrey VARICHON, sa mère et administratrice légale, tiers administrateur des biens donnés en vertu de l'acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette dernière qualité.

- Mademoiselle Rose VARICHON enfant mineure, représentée par Madame Audrey VARICHON, sa mère et administratrice légale, tiers administrateur des biens donnés en vertu de l'acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette dernière qualité.

INTERVENTION EN QUALITE DE PRESIDENT

Madame Audrey Francine ORBAN, ingénieure, épouse de Monsieur Thierry Gaëtan VARICHON, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à REIMS (51100) le 19 mai 1981.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 2 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code

civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 30 août 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties, nom ou es-nom, déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus concernant les associés mineurs.

EXPOSE

Caractéristiques actuelles de SOFINOR :

Les caractéristiques actuelles de la société sont les suivantes :

Forme juridique :

Société par actions simplifiée

Dénomination sociale :

SOFINOR

Durée :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Siège social :

REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'achat, la vente, la location de tout produit, article, objet, matière et matériel, ainsi que tout bien meuble et immeuble,*
- *L'activité de marchand de biens et de promotion immobilière,*
- *La prise de participation dans toutes Sociétés industrielles, commerciales, financières et de prestations de services, françaises ou étrangères,*
- *Toutes prestations de services en matière de direction, gestion administrative, financière, conseil, auprès de toutes entreprises et notamment de ses filiales,*
- *L'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales,*
- *Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

«

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (3.077.295,00 Euros). Il

est divisé en TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (3.077.295) actions d'UN EURO (1,00 Euro) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérée.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propiété
M. Raphaël ORBAN	2 508 627 actions	568 668 actions	-
Mme. Léa VARICHON	-	-	189 556 actions
M. Martin VARICHON	-	-	189 556 actions
Mme. Rose VARICHON	-	-	189 556 actions
Total	2.508.627 actions	568.668 actions	568.668 actions

Direction :

Les fonctions de direction sont exercées par Madame Audrey ORBAN, présidente.

Régime fiscale :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Exercice :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS, le 19 avril 1995. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 349.846.006.

Un extrait Kbis est demeuré annexé aux présentes.

Réduction de capital

Un extrait de l'article 8 des statuts est ci-après littéralement rapporté.

« ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

II- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. »

Patrimoine de la société SOFINOR :

Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société SOFINOR pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet et notamment en leur qualité d'associés de ladite société. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société SOFINOR s'élève à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (3.400.000,00 Euros), soit une valeur vénale

unitaire par part sociale d'UN EURO ET DIX CENTIMES (1,10 Euros). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

3ent – Absence de procédure collective et de nantissement sur parts sociales :

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 13 mars 2019, qu'à la date du 12 mars 2019, la société SOFINOR ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le Président de la Société déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Le Président déclare que les titres sociaux objet des présentes ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement.

La séance est présidée par Madame Audrey VARICHON née ORBAN Présidente de la société.

La société FCN, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est non présente.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant de 568.668,00 € par annulation de 568.668 actions appartenant à Monsieur Raphaël ORBAN pour l'usufruit et Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON pour la nue-propriété, le tout dans les proportions ci-après indiquées,
 - Pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES PARTS.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, autorise la réduction du capital social pour un montant de CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (568.668,00 €) pour le ramener de la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (3.077.295,00 €) à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.508.627,00 €), par voie de rachat de CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT (568.668) actions détenues par Monsieur Raphaël ORBAN pour l'usufruit et Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON pour la nue-propiété, le tout dans les proportions ci-après indiquées, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

L'assemblée Générale fixe le prix unitaire de rachat des actions annulées à la somme d'UN EURO ET DIX CENTIMES (1,10 Euro) pour une action en pleine propriété

La réduction de capital interviendra dans les proportions suivantes :

- CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT (568.668) actions détenues en nue-propiété par :

- * Mademoiselle Léa VARICHON à hauteur de 189.556 actions
- * Monsieur Martin VARICHON à hauteur de 189.556 actions
- * et Mademoiselle Rose VARICHON à hauteur de 189.556 actions

sous l'usufruit de Monsieur Raphaël ORBAN pour une valeur d'annulation de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (625.534,80 €),

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur Raphaël ORBAN au profit de Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON, il a été convenu ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Dans l'hypothèse où les titres démembrés objet des présentes viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération ayant dégagé des liquidités, le **DONATAIRE** consent dès à présent à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil et perçoive ainsi l'intégralité dudit produit.

Les conditions de ce quasi-usufruit et obligations respectives du quasi-usufruitier et du nu-propiétaire sont précisées ci-après.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à régulariser un acte authentique contenant constat d'ouverture de quasi-usufruit le moment venu, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit. Il est expressément convenu que si en raison des dispositions fiscales applicables au jour de la cession, il est dû une quelconque somme au titre de la plus-value (impôt et/ou prélèvements sociaux), le montant dû sera acquitté :

- Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, par le quasi-usufruitier en totalité, conformément au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°140 ;
- Si la société est soumise au régime des sociétés de personnes, par le quasi-usufruitier en totalité également, la part acquittée par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-proprétaires venant alors en déduction de sa dette de restitution.

Conformément aux dispositions figurant dans la donation-partage reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur Raphaël ORBAN au profit de Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON, ses petits-enfants de la nue-propriété d'actions de la SAS SOFINOR, les parties ne procèdent pas au partage du prix de réduction de capital des titres sociaux démembrés, l'usufruit se reportant automatiquement sur ledit montant pour former un quasi-usufruit au bénéfice de Monsieur Raphaël ORBAN, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

Par conséquent, Monsieur Raphaël ORBAN, quasi-usufruitier, percevra seul le montant de la réduction de capital portant sur les titres démembrés. Les parties s'engagent à régulariser dans les meilleurs délais une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit et les obligations du quasi-usufruitier.

L'excédent du prix global de rachat correspondant à la différence entre la valeur vénale de 625.534,80 € et la valeur nominale des actions rachetées de 568.668,00 €, soit la somme de CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (56.866,80 €) sera imputé sur le compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La décision de réduction du capital social présente un caractère définitif à compter de ce jour, nonobstant le droit d'opposition des créanciers sociaux.

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs à Madame Audreu VARICHON, Présidente de la société à l'effet de verser aux associés retrayants, ce jour, le montant des sommes qui leur sont dues, à acquitter les cas échéant les prélèvements qui y seront attachés et à accomplir toutes les formalités déclaratives.

Les associés retrayants prennent l'engagement de restituer les sommes perçues à due concurrence pour le cas où des créanciers sociaux viendraient à se manifester pendant le délai d'opposition de 20 jours à compter du dépôt d'une copie certifiée conforme de l'Assemblée au Greffe du Tribunal de commerce de REIMS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, corrélativement aux dispositions ci-dessus, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.508.627,00 €).
Il est divisé en 2.508.627 actions de 1,00 €, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Qu'elles sont de nationalité française,
- Qu'elles confirment les énonciations ci-dessus relatives à leur état-civil, leur état matrimonial,
- Qu'elles jouissent de la pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

La société SOFINOR a la pleine capacité de s'obliger.
Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France, en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber, sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

FISCALITE

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage, seul un droit fixe est perçu la réduction du capital et le rachat des parts étant constatés dans le même acte.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 150 O A du Code Général des Impôts.

La plus-value devra donc faire l'objet d'une déclaration spéciale par les Retrayants.

Par principe, la plus-value sera soumise au prélèvement forfaitaire unique de 30%, incluant les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Aucune fraction de la CSG ne sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Par exception, les Retrayants pourront opter pour le bénéfice de la clause de sauvegarde permettant l'imposition de la plus-value selon les modalités suivantes :

- Aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% ;
- A l'impôt sur le revenu, selon la tranche marginale d'imposition, après application de l'abattement pour durée de détention prévue à l'article 150 O D 1 Ter du Code Général des Impôts.

Une fraction de la CSG sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Observation est ici faite que cette option, lorsqu'elle est exercée, s'applique à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année concernée.

Les Retrayants déclarent être informés des obligations déclaratives qui leur incombent et déclare en faire leur affaire personnelle en se rapprochant de leur expert-comptable à cette fin.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de REIMS.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs et la Société SOFINOR, en son siège social.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société, qui s'oblige à les payer.

DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Aucun droit d'enregistrement n'est dû.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un journal d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;

- une déclaration au service des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
 - les Offices notariaux participant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
 - les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
 - le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
 - les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.
- La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

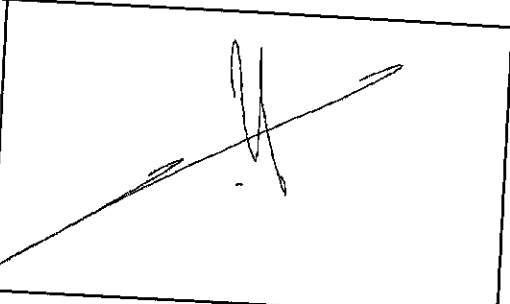
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

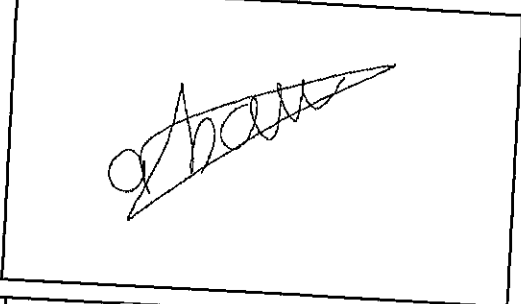
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.
 Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. ORBAN Raphaël représentant de M. ORBAN Raphaël François a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
--	--

<p>Mme VARICHON Audrey agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
---	---

<p>et le notaire Me BERNECOLI JÉRÔME a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX MAI</p>	
---	--



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur pages par reprographie de l'original sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls, et de renvois approuvés.

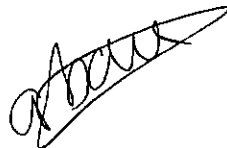


SOFINOR

Société par actions simplifiée au capital de 2 508 627 €
Siège social : REIMS (51100) 51 Boulevard Henry Vasnier
RCS REIMS 349 846 006

STATUTS MIS A JOUR
AU 2 MAI 2019

Pour copie certifiée conforme
La Présidente : Madame Audrey ORBAN



ARTICLE 1 - FORME

La Société SOFINOR, constituée sous la forme Anonyme suivant acte sous seing privé en date à REIMS (Marne) du 18 février 1989, enregistré à REIMS-OUEST le 21 février 1989, folio 47, bordereau 139/12, a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires le 25 novembre 2011.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, la location de tout produit, article, objet, matière et matériel, ainsi que tout bien meuble et immeuble,
- L'activité de marchand de biens et de promotion immobilière,
- La prise de participation dans toutes Sociétés industrielles, commerciales, financières et de prestations de services, françaises ou étrangères,

Toutes prestations de services en matière de direction, gestion administrative, financière, conseil, auprès de toutes entreprises et notamment de ses filiales,

L'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales,

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOFINOR**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En cas d'inobservation de cette obligation, le Ministère Public ou tout intéressé peut demander en référé d'enjoindre sous astreinte au Président de s'y conformer.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 51, boulevard Henry Vasnier – REIMS (Marne).

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision de l'associé unique ou du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision de l'associé unique ou du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 31 mai 2001, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de 0,7457 € prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour le porter de 38.112,2543 € à 38.113 €.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2011, le capital social a été réduit de 38.113 € et ramené ainsi de 38.113 € à 0, par apurement partiel des pertes reportées à nouveau et par voie de diminution du nombre d'actions de 2.500 à 0.

III - Suivant acte sous seing privé en date à REIMS du 03 juin 2011 et délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2011, M. Raphaël ORBAN a fait apport de 1.456 actions de la Société CARTONNERIE DE L'ESPERANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 165.000 €, divisé en 1.656 actions de 99,64 € chacune, dont le siège social est à REIMS (Marne), Parc Industriel de la Pompelle, Impasse du Val Clair, immatriculée au R.C.S. de REIMS sous le n° 353 103 294, pour une valeur d'apport de 3.077.295 €.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. Raphaël ORBAN, 3.077.295 actions de 1 € chacune de la Société SOFINOR, entièrement libérées et le capital social a été porté de 0 à 3.077.295 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS (2 508 627,00 €).

Il est divisé en 2 508 627 actions de 1,00 €, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – Il peut également être décidé d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision de nomination. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut aussi le nommer pour une durée illimitée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président n'est révocable que pour cause légitime, par décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité, les actions du président n'étant prises en compte dans le calcul qu'à compter du décès de Raphaël ORBAN.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Notamment, le Président :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise éventuellement, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf si le président mentionne son existence au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce et lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique. Toutefois, ce rapport qui a pour objet le contrôle par les autres associés d'une convention passée par l'un d'entre eux n'a pas de raison d'être lorsque l'associé est unique.

En cas de pluralité d'associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles prévues par les dispositions légales applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique approuve les comptes annuels ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

1- Définitions

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices ou augmentés des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif

immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

2- Affectation/distribution

Concernant le résultat courant :

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat courant, la totalité de celui-ci revient aux usufruitiers. Ainsi, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Concernant le résultat exceptionnel et les réserves :

Le résultat exceptionnel reste à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, lesquelles sont alors réparties entre eux à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat exceptionnel et/ou des réserves, les usufruitiers recevront les capitaux dus sous forme de quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du Code civil. Par conséquent, les usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme s'ils en étaient seuls et pleins propriétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, les usufruitiers qui reçoivent les capitaux sont dispensés de fournir caution.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 602 du Code civil, les usufruitiers sont dispensés de faire emploi des sommes grevées de leur usufruit.

Les usufruitiers sont néanmoins tenus d'une obligation de restitution au bénéfice des nus-proprétaires dans le cas de leur renoncement anticipé à leur droit d'usufruit. Cette obligation de restitution incombera à leurs héritiers en cas d'extinction de l'usufruit à raison du décès des usufruitiers.

Conformément à ce qui est dit ci-dessus, les nus-proprétaires ne pourront exiger ni caution, ni emploi des sommes ainsi versées.

En revanche, lesdits nus propriétaires seront créanciers d'une obligation de restitution à l'encontre des usufruitiers, égale au montant du résultat versé.

Cette créance sera exigible dès disparition de l'usufruit.

Il est expressément convenu entre les parties que la créance des nus propriétaires sera indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette créance, laquelle créance ne pourra pas être inférieure au montant du résultat perçu par les quasi-usufruitiers.

3- Pertes :

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéficiaires et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-proprétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera

bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

4- Boni de liquidation :

En cas de démembrement de la propriété des titres, le boni de liquidation reviendra au nu-proprétaire grevé de l'usufruit de l'usufruitier. Ainsi, en cas de versement de capitaux, l'usufruitier sera titulaire sur lesdits capitaux d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, l'usufruitier qui reçoit le capital est dispensé de fournir caution. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 602 du Code civil, l'usufruitier est dispensé de faire emploi des sommes comprises dans son usufruit. Par conséquent, l'usufruitier pourra utiliser le capital reçu comme s'il en était seul et plein propriétaire.

En contrepartie, l'usufruitier sera redevable à l'égard du nu-proprétaire d'une dette de restitution qui deviendra exigible au décès de l'usufruitier, dans les mêmes conditions que ce qui est dit ci-dessus concernant les distributions de revenus exceptionnels et de réserves.

En tout état de cause, si des impôts, droits ou prélèvements sociaux sont dus par le nu-proprétaire à cette occasion, lesdits impôts, droits ou prélèvements sociaux seront acquittés par l'usufruitier pour le compte du nu-proprétaire et la dette de restitution du premier à l'égard du second sera réduite d'autant.

Plus-value de cession

En tout état de cause, sur le résultat net, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-proprétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux, ou à l'autre, s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement.

Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Résultat fiscal

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leur droit dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, ou des associés sauf, lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à